

REPUBLIQUE FRANCAISE



Commune de Villard-Saint-Pancrace

Dossier n° DP 005183 25 00031

Date de dépôt : 17/06/2025

Date d'affichage de l'avis de dépôt : 17/06/2025

Dossier complet le : 17/06/2025

Demandeur : Madame Isabelle EYQUEM

Pour : Ravalement des façades

Adresse terrain : 7 Rue du Chapelier

05100 Villard-Saint-Pancrace

Référence cadastrale : A1128

Date affichage de l'arrêté :

14 AOUT 2025

Date transmission contrôle de légalité :

14 AOUT 2025

ARRÊTÉ d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de Villard-Saint-Pancrace

Le Maire de Villard-Saint-Pancrace,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 17 juin 2025 par Madame Isabelle EYQUEM, demeurant 48 Boulevard du vaisseau à Marseille (13009) ;

Vu l'objet de la demande de déclaration préalable :

- pour un ravalement des façades
- sur un terrain cadastré A1128 situé 7 Rue du Chapelier 05100 Villard-Saint-Pancrace
- sans création de surface de plancher ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°05183-2008 du 23 septembre 2008 portant création d'une zone archéologique sur la commune de Villard-Saint-Pancrace, modifié par arrêté n°05183-2013 du 17 octobre 2013 ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) de la commune de Villard-Saint-Pancrace approuvé le 3 février 2009, modifié le 30 août 2018 ;

Vu le Plan local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Villard-Saint-Pancrace approuvé le 3 mars 2016, mis à jour 10 mai 2016 et modifié le 2 août 2016 (modification simplifiée) et le 26 février 2020 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 portant élection de M. Jean Pierre MASSON, 1^{er} adjoint et l'arrêté portant délégation de fonction en date du 5 juin 2020 ;

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France, chef de l'Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) des Hautes-Alpes en date du 15 juillet 2025 ;

Considérant que le projet est situé en zone Ua du PLU susvisé ;

Considérant que le projet est situé dans le champ de visibilité de la Chapelle Saint-Pancrace, la Chapelle des Pénitents et l'Eglise paroissiale Saint-Pancrace, immeubles classés ou inscrits au titre de monument historique ;

Considérant que l'Architecte des Bâtiments de France dans son avis a refusé de donner son accord au motif que « Les plans de façades ne comportent pas la représentation des décors

(encadrements de baies, ...) dessinés, sur l'état des lieux et le projet. La notice faisant apparaître les matériaux utilisés (nature, couleur, ...) et les modalités d'exécution des travaux est à fournir avec des propositions de couleurs avec des références précises. »

Considérant que le projet est susceptible de ne pas s'insérer harmonieusement dans les perspectives paysagères en abords desdits monuments historiques ;

Considérant que le projet est soumis à l'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France, que l'architecte n'est pas en mesure d'exercer sa compétence puisque le dossier ne comporte pas les pièces exigibles et s'oppose donc, en l'état du dossier, à la délivrance de l'autorisation de travaux ;

ARRÊTE

Article Unique

Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

Fait à Villard Saint Pancrace

14 AOÛT 2023

Le

Le Maire,

Sébastien FINE.



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Délais et voies de recours contre la présente lettre :

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la présente lettre dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir d'un recours contentieux le tribunal de Marseille, par courrier (31 rue Jean-François LECA, 13002 MARSEILLE) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être alors introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite).